

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Avant que le débat reprenne, j'aimerais faire certaines observations quant à l'à-propos de l'amendement du député du point de vue du Règlement de la Chambre sur l'imposition de taxes.

Sauf erreur, l'amendement aura pour effet de changer l'incidence de cette taxe particulière, taxe proportionnelle de 5 p. 100 sur certains tarifs aériens, en proposant au comité plénier de songer à prélever le même montant par une redevance uniforme. Plus simplement, la taxe recommandée à la Chambre par le gouverneur en conseil est une taxe proportionnelle. Le député propose qu'on la modifie de façon à ce que certaines personnes aient à payer moins en fait de taxe, et d'autres, davantage. Il me semble que si l'amendement vise un objectif quelconque, il doit avoir ce résultat.

L'amendement a pour effet de retourner en arrière et de charger le comité d'entreprendre une étude qu'aux termes du Règlement, à mon avis, il ne peut effectuer. J'aimerais que Votre Honneur se reporte au commentaire 263(2) de la quatrième édition de Beauchesne, à la page 225. Je tiens à citer la disposition qui, d'après moi, s'applique à ce cas-ci:

Le principe d'après lequel la sanction de la Couronne est nécessaire pour tout subside prélevé sur le revenu public s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer le revenu. Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe sauf par un ministre de la Couronne, à moins que cette taxe ne soit en remplacement, sous forme d'équivalent, d'une taxe à ce moment-là soumise à l'étude du Parlement, et l'on en peut non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la Couronne, ni changer d'un façon quelconque le champ de l'imposition.

Je vous signale également le commentaire 276(1) de la 4^e édition de Beauchesne:

L'initiative royale en matière fiscale suppose le droit exclusif de définir l'incidence de l'impôt aussi bien que l'importance des charges à imposer au peuple, et qu'une modification qui a pour effet d'imposer des charges à des contribuables qui y échappaient primitivement constitue une infraction à ce droit d'initiative.

Je vous renvoie aussi aux commentaires 268(2) et 276(8) du même tome; voici le texte, qui est bref, de ce dernier:

A la troisième lecture d'un bill portant autorisation de lever un impôt, un simple député ne peut, même avec l'approbation du Gouvernement, proposer en amendement que le bill soit renvoyé au comité plénier avec mandat de faire augmenter l'impôt.

[M. l'Orateur.]

Étant donné ces commentaires et la pratique utilisée jusqu'ici par la Chambre, j'estime que la dernière restriction s'applique également à une motion comme celle du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) qui vise à modifier l'incidence de l'impôt. C'est pourquoi l'amendement à la motion concernant la troisième lecture ne devrait pas être adopté.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Je tiens à limiter mes arguments aux points soulevés par le leader du gouvernement à la Chambre, sans m'étendre sur d'autres points auxquels Votre Honneur pourrait songer. Si Votre Honneur a le moindre doute quant à l'à-propos de cet amendement, je serais tenté, avant de m'informer auprès de vous de la recevabilité de la motion, de vous demander d'indiquer les domaines...

M. l'Orateur: A l'ordre. J'apprécie la suggestion du député d'Edmonton-Ouest. Il pense à un certain nombre de conversations que j'ai eues avec lui au cours desquelles je lui ai signalé les réserves de la présidence à l'égard de l'amendement proposé. Comme il le sait, et je le signale maintenant à la Chambre, cet amendement semble empiéter sur l'initiative financière de la Couronne. Les objections sont effectivement celles qu'a soulevées le président du Conseil privé. J'écouterai certainement volontiers tout argument que le député d'Edmonton-Ouest jugera bon d'invoquer à l'appui de sa thèse, c'est-à-dire que la Chambre devrait être saisie de l'amendement dans sa forme actuelle.

L'hon. M. Lambert: Je vous sais gré de vos précisions, monsieur l'Orateur. Je ne savais trop, lorsque je vous ai parlé, si vous limitiez vos objections à ce seul point; il vaut mieux tirer la question au clair afin de ne pas discuter dans le vide.

Abordant en tout premier lieu les propositions présentées par le député de Rosedale, je dirai que les commentaires invoqués à l'appui de ce point, se rapportent tous à l'étape de la résolution. Si nous nous reportons aux commentaires de la 17^e et de la 15^e édition de May, nous verrons que tout prend sa source dans le commentaire de Beauchesne 276(1); tous se rapportent à l'étape de la résolution et le texte est muet quant à la troisième lecture. Quant au commentaire 263(2), puis-je dire qu'ici encore il n'est question que de la résolution. J'ai examiné certains précédents et je reconnais qu'un simple député ne peut pas, en